

tes et la Banque, ainsi que par toute somme supplémentaire et tous autres avoirs et recettes du Fonds que la Banque administrera par fidéicommiss et qui ne seront utilisés qu'aux fins et conformément aux dispositions du présent Accord.

SECTION 1.02. Le Fonds, avec ses avoirs et ses comptes, sera administré à part par la Banque, qui lui donnera une désignation distincte, ainsi qu'il lui paraîtra bon.

SECTION 1.03. La Banque est ici présente comme administratrice du Fonds. Elle accepte d'agir en cette qualité conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE II

Participations au Fonds

SECTION 2.01. La Banque, en tant qu'Administratrice du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus (Fonds de l'Indus), s'engage à transférer du Fonds de l'Indus au Fonds les sommes autres qu'en roupies à verser en application des dispositions des paragraphes 4.02 et 4.03 de l'Accord de 1964 pour couvrir les dépenses autres qu'en roupies engagées dans l'«entreprise de Tarbela» dans la mesure des disponibilités (lesdites sommes étant parfois appelées ci-après le «solde Indus»).

SECTION 2.02. Chacun des Gouvernements énumérés ci-dessous s'engage par les présentes, sous réserve de toute action parlementaire ou législative qui pourrait être nécessaire, et sous réserve des conditions exposées ci-après, à verser au fonds une contribution dont le montant est spécifié vis-à-vis de son nom:

Canada	\$ Can.	5,000,000
France	F fr.	150,000,000
Italie	L it.	25,000,000,000
Royaume-Uni	L stg.	10,000,000
États-Unis	\$ É.-U.	50,000,000

SECTION 2.03. La Banque s'engage à verser au Pakistan une contribution équivalant à 25 millions de dollars (EU) sous forme de produit d'un emprunt en différentes devises, autres que des roupies.

SECTION 2.04. Le Pakistan s'engage à verser au Fonds toutes les sommes en roupies pakistanaïses (roupies) fixées par l'Administratrice de façon à couvrir les dépenses en roupies engagées dans l'entreprise de Tarbela comme il est dit dans l'Annexe au présent Accord (l'entreprise).

SECTION 2.05. La contribution fournie par chacun des Gouvernements énumérés au paragraphe 2.02 ci-dessus sera versée sous forme de prêts au Pakistan (mais payables au Fonds) directement par le Gouvernement ou bien par un organisme ou tout intermédiaire du gouvernement, selon des modalités et des conditions conformes au présent Accord et devant faire l'objet d'une entente entre le Pakistan et le Gouvernement ou tout organisme ou intermédiaire intéressé. Le prêt bancaire sera de même effectué suivant des modalités et des conditions conformes au présent Accord et devant faire l'objet d'une entente entre le Pakistan et la Banque. Il est entendu et convenu que, indépendamment des sommes précisées dans ledit Paragraphe 2.02, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ne seront obligés, aux termes du présent Accord, de verser au Fonds aucune somme excédant les dépenses réellement engagées pour payer les biens (comme il est précisé au paragraphe 5.01 ci-dessous) nécessaires à l'entreprise et achetés sur leurs territoires respectifs ou fournis par eux comme il est prévu au paragraphe 3.06 ci-dessous.